



PLAN LOCAL D'URBANISME INTRA-COMMUNAUTAIRE : Cœur et Plaine de Garonne

4/8 - Règlement graphique

PROJET DE PLUI ARRÊTÉ LE 14 MARS 2024 ET ARRÊTÉ LE 11 JUILLET 2024
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L153-15 DU CODE DE L'URBANISME)

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 17 MARS 2025
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L153-21 ET L153-22 DU CODE DE L'URBANISME)

PROJET DE REVISION ALLÉGÉE n°1 DU PLUI CŒUR ET PLAINE DE GARONNE SUR LA COMMUNE DE LABARTHE-RIVIERE
ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 02 JUILLET 2026

PROJET DE REVISION ALLÉGÉE n°2 DU PLUI CŒUR ET PLAINE DE GARONNE SUR LA COMMUNE DESTANCARBON ARRÊTÉ PAR
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 02 JUILLET 2026

Echelle 1/25 000

A 30 2001



Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
4 rue de la République, 31800 Saint-Gaudens
Tél : 05 61 99 21 42
www.coeurcoteaux-comminges.fr

Le plan au 1/25 000 ne doit servir pour l'analyse des dossiers administratifs.
Pour des raisons de lisibilité, toutes les prescriptions n'apparaissent pas sur ce plan au 1/25 000.
Seuls la Zone inondable, les zones humides, les EBC et les éléments de paysages naturels y sont représentés.
Concernant les autres prescriptions il faudra se référer aux plans au 1/5 000 ainsi qu'au plan des servitudes en annexe.

- Zonage**
- UA : Centre ancien remarquable au tissu dense
 - UAeq : Cœur de ville historique de Saint Gaudens
 - UB : Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centres anciens remarquables
 - UC : Secteurs déconnectés du bourg
 - UH : Hameau de plus de 10 constructions sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - UL : Zone urbaine à vocation de loisirs
 - UX : Zone urbaine à vocation d'activité commerciale et artisanale
 - UY : Zone urbaine à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale
 - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité industrielle, artisanale et commerciale
 - N : Zone naturelle
 - Noe : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - NA64 : Secteur d'équipements relatifs à l'autoroute A64
 - Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements
 - Nq : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - Npv : Zone naturelle dédiée au photovoltaïque
 - NI1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
 - Nv : Aire d'accueil des gens du voyage
 - A : Zone agricole
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole de protection stricte
- Zone inondable**
- Aléa faible à moyen en crue exceptionnelle
 - Aléa fort en crue exceptionnelle
- Prescriptions**
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU ; Zone humide
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
 - Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-23 du CU
- Informations**
- Périmètre de protection de captage

